



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 77
(2010, chapitre 4)

Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil

Présenté le 24 novembre 2009
Principe adopté le 11 février 2010
Adopté le 25 mars 2010
Sanctionné le 1^{er} avril 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur le cadastre pour prévoir que tout plan ainsi que toute modification subséquente de ce plan, en territoire rénové comme en territoire non rénové, soient faits exclusivement sur support informatique.

Elle modifie le Code civil afin de remplacer la formalité de signature d'un plan requise pour certaines mises à jour du cadastre par une approbation du propriétaire, de la personne autorisée à exproprier ou, selon le cas, de toute personne autre que le propriétaire ayant des droits dans un lot visé par la mise à jour.

La loi modifie également le Code civil pour permettre que le plan d'un lot sur lequel une personne a acquis un droit de propriété autrement qu'à la suite d'une convention puisse être modifié non seulement par morcellement mais au moyen de toutes les modifications cadastrales existantes.

Enfin, la loi élimine l'obligation de transmettre au ministre responsable du cadastre le consentement notarié du créancier hypothécaire et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale lors d'une modification cadastrale impliquant une renumérotation.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1);
- Code civil du Québec.

Projet de loi n° 77

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CADASTRE ET LE CODE CIVIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE CADASTRE

1. L'article 21.3 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) est remplacé par le suivant :

«**21.3.** Tout plan doit être fait sur support informatique.

Le plan cadastral est mis à jour régulièrement au moyen de la compilation de toutes les données relatives à tout plan de rénovation, tout plan révisé, tout plan montrant un lot visé à l'article 19, ainsi que toute modification subséquente de ces plans. Cette compilation est réputée être un double de l'ensemble des plans visés.».

CODE CIVIL DU QUÉBEC

2. L'article 3042 du Code civil du Québec est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du mot « signe » par le mot « approuve » et par le remplacement de « il doit, en outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier » par « l'approbation, signée par l'expropriant, est reçue en minute par un arpenteur-géomètre et réfère à la minute du plan. En outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, l'expropriant doit notifier ».

3. L'article 3043 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « signé » par le mot « approuvé » et par la suppression des mots « par subdivision ou autrement » et des mots « pour modifier par morcellement le plan d'un lot » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa et après le point-virgule, du mot « elle » par « l'approbation, signée par le propriétaire, est reçue en minute par un arpenteur-géomètre et réfère à la minute du plan visé. Elle » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « par morcellement » et par le remplacement des mots « la signature » par les mots « l'approbation ».

4. L'article 3044 de ce code est modifié par la suppression, à la fin, des mots «et communiqué, avec un état certifié de l'inscription, au ministre responsable du cadastre».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

5. Tout plan soumis au ministre responsable du cadastre avant le 1^{er} novembre 2011 ou la date antérieure fixée par le gouvernement est régi par la loi en vigueur au moment où il a été soumis.

6. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2011 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 4 et 5 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2010.